

BGE 51 I 117

Bundesgericht (BGE), 1924-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_51_I_117

FR: ATF 51 I 117

IT: DTF 51 I 117

Volltext

116 Staatsrecht. electorales; d'oïl il suit que ces decisions lie sont pas sans autre determinantes pour les inscriptions et radiations au registre. Dans ces conditions. on doit admettre, d'une part. que la decision du 4 decembre 1924 n'avait de valeur qu.e pour les elections du 7 decembre et, d'autre part, que, si les 8 citoyens dont le droit de voter à Champery est con:teste sont maintenus ou inscrits au registre, ces inscriptions peuvent en tout terops faire. l'objet d'un recours au Conseil d'Etat en vertu de rart. 8 de la loi de 1908. . Cela etant, il ne peut ~re entre en roatiere sur le .present recours. puisque les recourants n'ont pas inter~t a s'elever contre Ia decision du 4.decembre 1924. . Il convient toutefois de constater expressement que .cette decision n'avait Ia force de chose jugee que pour. 111 liste electorale etablie en vue des seules elections du 7 decembre 1924 et que l'inscription des huit citoyens en question au registre electoral peut ~tre attaquée en tout terops devant le Conseil d'Etat par les recourants ou par d'autres electeurs. Si un pareil recours est exerce, le Conseil d'Etat ne pourra pas se fonder sans autre sur sa decision du 4 decembre 1924. mais devra examiner a nouveau la question de savoir si le droit de vote desdits huit citoyens existe au regard des. allegationsdes recou- rants et des preuves par eux produites ou offertes. Cet examen n'exclut naturellement pas pour le Conseil d'Etat le droit de table sur le resultat d'enqu~tes anterieures. pour autant qu'il apparatt encore cororoe conforme à la realite et que rien ne soit de nature a l'infirmier. Le cas echeant, ce resultat pourra m~roe ~tre considere comroe decisif. LeTribunal lidental prononce: n n' est pas entre en matiere sur le recours dans le sens des motifs. Niederlassungsfreihheit. N° 21. IV.

NIEDERLASSUNGSFREIHEIT LmERTE D'ETABLISSEMENT 21. Arrit du 9 juillet 1925 dans la cause Jaggi contre Conseil d'Etat du eanton de Geneve. 117 Etablissement. Art. 45 al. 3 Const. fed. - Les condamnations conditionnelles et les condamnations avec sursis a l'exe- cution de la peine entrent en consideration pour la solution de la question de savoir si le retrait de l'etablissement se justifie en raison de punitions reiterees pour des deUts graves. A. - Par decision du 18 novembre 1924, le Departement de Justice et Police du canton de Geneve retira l'autorisation de sejourner dans la canton au recourant et la sa famille, originaires de Saanen (Berne), demeurant à Plainpalais, «attendu que Jaggi a ete arr~te pour ivresse complete. scandale et pour vol• ; qu'il a ete condamne la 15 novembre 1924 par la Cour correction- nene de Geneve a six jours de prisonetseptmois d'expul- sion judiciaire pour insultes, coups et blessures envers sa femme » (coup de couteau dans le dos). Le Conseil d'Etat genevois confirma cette decision le 13 decembre 1924 mais la rapporta le 9 janvier 1925 à l'egard de dame Jaggi et de ses enfants. Le Grand Conseil de Geneve ayant gracie Jaggi d'une partie de la peine d'expulsion judiciaire (environ 2 mois). leJiecourant adressa une nouvelle requ~te au Conseil d'Etat. Ce dernier, considerant que Jaggi avait ete « condamne à reiterees fois pour vol » roaintint et con- firma l'expulsion administrative par arr~te du 8 mai 1925. B. - Jaggi a forme contre cet arr~te un recours de droit public au Tribunal fMeral. n invoque l'art. 45 AS 51 I - 1925 9 118

Staatsrecht. Const. fed. et conclut a l'annulation de la mesure prise contre lui. Le recourant expose qu'il est etabli a Geneve depuis 1910. Il reconnaît avoir ete arrête a plusieurs reprises pour ivresse, scandale et vol, mais dit n'avoir subi qu'une condamnation, a savoir celle du 15 novembre 1924 pour coups et blessures. Son casier judiciaire mentionne, a la verite, une condamnation du 26 mai 1906 a 4 mois de reclusion, 200 fr. d'amende et 20 ans de privation des droits civiques pour malversations, mais cette condamnation a ete prononcee par le Tribunal de Police de Nyon avec sursis pendant cinq ans, et la peine n'a pas ete executee. Le recourant fait encore valoir que le Grand Conseil a remis la peine de l'expulsion et soutient que, le 15 nov. 1924, il n'a pas ete condamne pour un delit grave au sens de l'art. 45 Const. fM. C. - Le Conseil d'Etat a conclu au rejet du recours comme irrecevable et mal fonde. C'est l'arrete du 13 decembre 1924 qui aurait du etre attaque et non l'arrete du 8 mai 1923, lequel n'est que la confirmation pure et simple d'une mesure devenue definitive. Quand au fond, le recourant a ete condamne a plusieurs reprises pour delits graves, la premiere fois en 1906 dans le canton de Vaud, la seconde fois en 1924 a Geneve. L'art. 45 Const. fed. ne distingue pas entre condamnations prononcees avec sursis et celles prononcees sans sursis. Considerant en droit: 1. - Le Conseil d'Etat ayant examine dans son arrete du 8 mai 1925 le merite quant au fond de la nouvelle requete du recourant, le present recours est recevable d'apres la jurisprudence du Tribunal federal (v. RO 42 I p. 308 et sv.). 2. - A teneur de l'art. 45 al. 3 Const. fed., retablissement peut etre retenu a ceux qui ont ete a plusieurs reprises punis pour des delits graves. Suivant la jurisprudence constante du Tribunal federal, cette disposition vise Niederlassungsfreiheit. N° 21. 119 celui qui, puni une premiere fois pour un delit grave, commet, apres cette punition et posterieurement a son etablisement, un nouveau delit grave pour lequel il encourt une seconde condamnation. En l'espece, le delit pour lequel le recourant a ete condamne a Geneve en 1924 doit etre considere comme grave non pas en raison de la duree de la peine prononcee, qui n'est pas considerable (sans doute parce que la victime avait retire sa plainte), mais en raison de la nature de l'acte (coup de couteau dans le dos de la femme du recourant) qui denote un caractere violent et brutal, dangereux pour l'ordre social et la securite publique (RO 49 I p. 114). C'est en effet la ce qu'il faut considerer au point de vue de retablissement. La notion du delit grave au sens de l'art. 45 Const. fM. ne se confond pas avec celle du droit penal cantonal, et la grace partielle dont le recourant a beneficie ne supprime pas la gravite de son acte, d'autant plus odieux qu'il l'a commis sur la personne de sa femme. La condamnation du 26 mai 1906 pour malversations a ete egalement prononcee pour un delit grave. Le recourant ne le conteste pas, mais allegue que ce jugement n'entre pas en ligne de compte parce que le Conseil d'Etat le passe sous silence dans son arrete, que le delit a ete commis il y a 19 ans et que la condamnation prononcee avec sursis a l'execution de la peine est actuellement effacee. Il est vrai que le Conseil d'Etat ne mentionne pas expressement dans ses arretes le jugement du Tribunal de Police de Nyon, mais il resulte de sa reponse au recours qu'il s'est effectivement base sur cette condamnation, et c'est la ce qui importe pour la solution de la question de savoir si la mesure administrative prise contre le recourant est justifiee. Une annulation de l'arrete attaque par le motif qu'il ne specifie pas les condamnations prises en consideration serait sans utilite pour le recourant puisqu'il suffirait au Conseil d'Etat de combler cette lacune de pure forme dans sa nouvelle decision. Il est egalement indifferent pour le sort du recours que le jugement de Nyon date de 19 ans. D'apres la jurisprudence du Tribunal federal, l'ecoulement du temps apres une condamnation est sans effet pour l'application de l'art. 45 Const. fed. Reste le moyen tire du sursis. Le fait que le recourant n'a pas subi la peine a-t-il eu pour

conséquence d'effacer la condamnation au point que l'autorité administrative n'était plus en droit d'en tenir compte pour fonder le retrait de l'établissement? Cette question doit être tranchée négativement. L'établissement prévu et réglé à l'art. 45 Const. féd. est une institution du droit fédéral. Comme tel, il a sa nature propre, indépendante des notions et de la réglementation des divers droits cantonaux. De même que la notion de délit grave selon l'art. 45 Const. féd. ne dépend pas des définitions du droit pénal cantonal (RO 21 p. 673), de même la notion de la «punition» pour délit grave est une notion du droit fédéral pour l'interprétation de laquelle les divergences des droits pénaux cantonaux sont indifférentes. L'art. 45 Const. féd. a été dicté à une époque où l'institution du sursis était inconnue. Aussi le législateur n'a pas envisagé cette hypothèse. On considère comme indigne de jouir plus longtemps du droit d'établissement l'individu qui, après avoir commis un délit grave pour lequel il est «puni», c'est-à-dire condamné, commet au lieu de son établissement une nouvelle infraction grave pour laquelle il encourt une seconde condamnation. Ce qui est essentiel c'est, ainsi que cela a déjà été relevé, la perpétration répétée de délits graves pour lesquels des condamnations sont prononcées, car cette récidive au sens large du terme montre la persistance de penchants dangereux pour l'ordre social et la sécurité publique. L'exécution de la peine est à cet égard indifférente. Que la peine ait été remise par avance sous forme de sursis *Niederlassungsfreiheit*. N° 21. 121 ou après coup sous forme de grâce ou bien encore qu'elle tombe par l'effet de la prescription, il n'en demeure pas moins que l'individu en question a commis un délit grave dont il a été reconnu coupable et punissable et pour lequel il a été condamné par un jugement. C'est par une fiction juridique que certains droits pénaux cantonaux considèrent la condamnation comme nulle et non avenue. Cette fiction ne vaut pas pour le droit public. L'art. 45 Const. féd. n'exige point que la peine soit purgée, il se contente du fait que le délinquant a été puni (*gerichtlich bestraft*) sans s'occuper des mesures de clémence que les cantons peuvent instituer. C'est dès lors à bon droit que, sur le terrain de l'art. 45 Const. féd., le Conseil d'État genevois a tenu compte de la condamnation avec sursis prononcée contre le recourant. La solution ci-dessus se justifie d'ailleurs aussi en raison de la diversité des droits pénaux cantonaux. Certains cantons ont institué la condamnation conditionnelle (dans la Suisse romande notamment), d'autres la remise conditionnelle de la peine, d'autres enfin n'ont pas introduit de pareilles mesures de clémence. La loi vaudoise du 13 mai 1897 sur le sursis à l'exécution de la peine, qui entre en considération ici, dispose à l'art. 3 que « si, dans le délai fixe, le condamné n'a commis aucune infraction intentionnelle réprimée par la loi vaudoise, la condamnation est réputée non avenue. - Par le seul fait de l'expiration du délai, le condamné est définitivement déchargé de toute peine et de toutes conséquences entraînées par la condamnation ». Toutefois, le condamné n'est pas déchargé du paiement des frais de justice, ni des condamnations à des restitutions ou à des dommages-intérêts. Il ne peut pas, d'autre part, bénéficier une seconde fois de la mesure du sursis. On voit donc que la condamnation et ses effets ne sont pas complètement effacés - d'où l'on pourrait tirer un argument en faveur de la prise en considération de la *122 Staatsrecht. punishment* conditionnelle pour l'application de l'art. 45 al. 3 Const. féd. Les cantons de la Suisse allemande (excepté Schaffhouse) ont adopté le système de la remise conditionnelle de la peine. D'après ce système, la peine tombe à l'expiration du délai, mais la condamnation subsiste (v. THORMANN, *Der bedingte Straferlass*, *Zeitschr. für Schweiz. Recht* 1911, Vol. 52 p. 519 et sV.). Le projet de code pénal suisse de 1918 donne la préférence au système français de la condamnation conditionnelle. À l'art. 39 chiffre 4, il prévoit que, « si le condamné a subi l'épreuve jusqu'au bout, la condamnation sera considérée comme

non avenue». Si le droit penal etait ullÜie en Suisse, on pourrait songer a en tirer un crih~re pour l'application de l'art. 45Ial. 3 Const. fed., mais tant que ce droit est reserve aux cantons, la diversite meme des principes adoptes s' oppose a ce que la dispo- sition constitutionnelle citee soit appliquee sur la base des lois penales cantonales. On aboutirait en effet ades inegalites de traitement choquantes si l' on faisait abs- traction de la premiere condamnation prononcee avec sursis dans un canton qui a introduit cette mesure tandis qu'on en tiendrait compte lorsque le canton ou le premier delit grave a ete reprime ne connait pas le sursis. Le retrait de l'etablissement est par consequent justifie en l'espece. Le Tribunal jediral prononce: Le recours est rejete. Doppelbesteuerung. >'1 0 22. 123 V.

DOPPELBESTEUERUNG-DOUBLE IMPOSITION 22. Ärlit du 19 juin 19a5 dans la cause Leuenberger contre Beme et Neuch&tel. Notion de Ja double imposition. Les cantons dont le systeme fiscal est base sur l'imposition exclusive des choses (Objektsteuer) ne sont point tenus, dans les relations intercantionales, de deduire de l'actif imposable une fraction des dettes, correspondant au rapport qui existe entre l'actif soumis a leur souverainete fiscale et ll'ensemble des biens du contribuable. Ernest Leuenberger a herite en 1922 une part d'un immeuble, sis a St-Imier, et dont l'estimation cadastrale est de 130570 fr. Il a egalement acquis, en 1923, des immeubles au Locle, ou se trouve son domicile. Pour l'annee 1924, Leuenberger a ete taxe par les autorites fiscales bernoises sur la base suivante : Valeur de la part de propriete de l'immeuble de St-Imier: 22 000 fr. Fraction de dettes hypotMcaires grevant cet immeuble : 1 000)I. Fortune imposable: 21 000 fr. Dans le canton de Neuchâtel, l'actif net du recourant a ete aITt~te a 29 000 fr. La decision du Departement des Finances, du 23 decembre 1924, auquel l'interesse avait recouru, a ete confirmee, le 8 janvier 1925, par la Com- mission cantonale de recours. Le fisc neuchâtelois admet les chiffres allegues par le contribuable. Son prononce est motive comme suit : La fortune brute de Leuenberger se monte a 22 000 fr. dans le canton de Berne, et a 90 070 fr. dans le canton de NeuchâteJ. Le passü est de 1000 fr. dans le premier canton, et de 75000 fr. dans l'autre, soit au total 76000 fr., somme qui, en vertu de la jurisprudence fede-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.